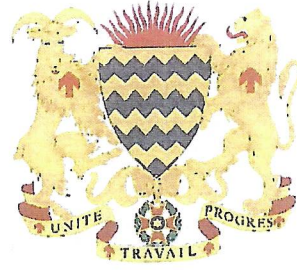


RÉPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
MINISTÈRE DU PÉTROLE, DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE
SECRETARIAT D'ÉTAT
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU PÉTROLE
DIRECTION DE RAFFINAGE, DE
STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION



وحدة عمل تقدم

جمهورية تشاد
رئاسة الجمهورية
رئيس الوزراء
وزارة النفط والمناجم
والجيولوجيا
أمانة الدولة
الأمانة العامة
المديرية العامة للنفط
إدارة التكرير والتخزين
والتوزيع

ARRETE N° 014 /PR/PM/MPMG/SE/SG/DGP/DRSD/2026

Portant renouvellement de l'arrêté N°33/PR/PM/MPM/DGM/DGTP/DRSD/STSD/2021 du 30 avril 2021, portant agrément pour la distribution exclusive du gaz domestique/GPL à la Société GAZ FORT.

LA MINISTRE DU PÉTROLE, DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- Vu l'Ordonnance N°006/PR/2012 du 07 février 2012, relative aux opérations d'exportations et d'importation des produits pétroliers ;
- Vu l'Ordonnance N°006/PR/84 du 12 avril 1984, portant Statuts des Commerçants ;
- Vu le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024, portant Organisation et fonctionnement du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret N°399/PR/PM/MPME/2015 du 28 janvier 2015, fixant les Conditions d'Exercice des Activités du Secteur Pétrolier Aval ;
- Vu l'Arrêté Conjoint N°0098/PR/PM/2016 du 25 juillet 2016, fixant les normes et spécifications de qualité des produits pétroliers destinés au marché national ;
- Vu la note N°0026/ARSAT/DG/DT/SIC/2026 du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT) à Madame la Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie donnant l'avis favorable sur la demande de renouvellement d'agrément pour la distribution exclusive de gaz domestique/GPL à la Société GAZ FORT en date du 09 janvier 2026.

Vu la demande en date du 17 décembre 2025, introduite par le Directeur Général de la Société GAZ FORT.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est renouvelé l'arrêté N°33/PR/PM/MPM/DGM/DGTP/DRSD/STSD/2021 du 30 avril 2021, portant agrément pour la distribution exclusive du gaz domestique/GPL de la Société GAZ FORT.

Article 2 : La Société GAZ FORT est soumise à un cautionnement en vue de la couverture de ses engagements vis-à-vis de l'Etat.

Article 3 : La Société GAZ FORT est tenue de présenter un programme devant contribuer à la réalisation, au cours de la période de validité de l'agrément, des objectifs de la politique énergétique nationale.

Article 4 : L'agrément est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession, d'aucun transfert, d'aucune sûreté ou location, à titre direct ou indirect.

Article 5 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Article 6 : La demande de renouvellement doit être introduite six (06) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 7 : Le dossier de la demande de renouvellement est composé des pièces prévues à l'article 9 du décret N°399/PR/PM/MPME/2015 du 28 janvier 2015, fixant les Conditions d'exercice des activités du Secteur Pétrolier Aval.

Article 8 : La Société GAZ FORT est tenue de donner libre accès à ses installations aux agents chargés de contrôle et leur fournir tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : La Société GAZ FORT doit disposer d'un stock commercial-outils représentant au moins quinze (15) jours de consommation.

Article 10 : La Société GAZ FORT est tenue de présenter un programme de création en cinq (05) ans d'un minimum prévu aux alinéas de l'article 49 du décret N°399/PR/PM/MPME/2015 du 28 janvier 2015, fixant les Conditions d'exercice des activités du Secteur Pétrolier Aval.

Article 11 : La Société GAZ FORT doit se conformer à la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement et ses textes d'application, notamment le Décret N° 904/PR/PM/MERH/2009 du 06 août 2009, portant réglementation de la pollution et des nuisances à l'environnement et le Décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010, portant réglementation des études d'impact sur l'environnement (EIE).

Cet objectif doit être atteint sur une période maximale de cinq(05) ans à compter de la date d'obtention de l'agrément.

Article 12 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par la Directrice de Raffinage, de Stockage et de Distribution.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad, le Directeur de la Sécurité Publique et le Maire de la ville de Hadjer Lamis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

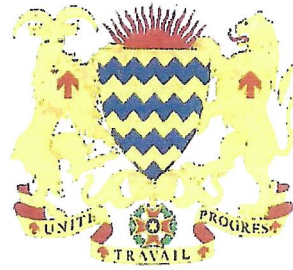
Fait à N'Djamena, le 28 JAN 2026


Mme NDOLÉNODJI ALIXE NAÏMBAYE

Ampliations :

MATD	1
ARSAT	1
GAZ FORT	1
MPMG	1
SE/MPMG	1
SG/MPMG	1
DGP	1
DRSD	1
ARCHIVES	1

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRIMATURE
**MINISTERE DU PETROLE, DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**
SECRETARIAT D'ETAT
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU PETROLE
**DIRECTION DE RAFFINAGE, DE
STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION**
**SERVICE DE LABORATOIRE
D'ANALYSES ET D'ECHANTILLONNAGE**



وحدة عمل. تقدم

جمهورية تشاد
تيروهمجلا تسائر
رئيس الوزراء
مجانملاو طفنلا ترازو
ايجولويجلاو
أمانة الدولة
أماطلا أناملأا
طفنلا أماطلا تيريدملا
إدارة التكرير ونيزختلا والتوزيع
قسم مختبر التحليل والعينات

ARRETE N° 095 /PR/PM/MPMG/SE/SG/DGP/DRSD/SLAE/2026

Portant Agrément pour la distribution exclusive du gaz domestique/GPL
à la Société AMANA PETROLE SARL.

LA MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement
- Vu** l'Ordonnance N°006/PR/2012 du 07 février 2012, relative aux opérations d'exportations et d'importation des produits pétroliers ;
- Vu** l'Ordonnance N°006/PR/84 du 12 avril 1984, portant Statuts des Commerçants ;
- Vu** le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent ;
- Vu** le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu** le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024, portant Organisation et fonctionnement du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;
- Vu** l'Arrêté N°121/PR/PM/MPMG/SE/SG/DGH/DRSD/2025 du 22 octobre 2025, portant Arrêté N°021/PT/PM/MH/SG/DGH/DRSD/SLAE/2024 du 08 mai 2024, portant autorisation de construire et d'exploiter un centre d'enfûtage de gaz de la Société AMANA PETROLE SARL, sis au quartier Mainané Industriel, Section 1, Ilot 14 et d'une superficie de 10 323,53 m² dans la ville de Doba, Province du Logone Oriental.
- Vu** la Note N°0207/ARSAT/DG/DT/SIC/2026 du 04 février 2026, donnant un avis favorable à la délivrance de l'agrément pour la distribution exclusive du gaz domestique/GPL à la Société AMANA PETROLE SARL ;

Vu la Soit-transmis N°0208/ARSAT/DG/2026 du 04 février 2026, transmettant l'avis favorable à Madame la Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;

Vu Le Procès-verbal N°007/ARSAT/DG/2026 du 02 février 2026, relatif à l'étude du dossier de demande d'agrément pour la distribution exclusive du gaz domestique/GPL à la **Société AMANA PETROLE SARL** ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2026, introduite par son Directeur Général de la **Société AMANA PETROLE SARL** ;

ARRETE :

Article 1 : La **Société AMANA PETROLE SARL** est agréée pour la distribution exclusive du gaz domestique/GPL auprès de la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN).

Article 2 : La **Société AMANA PETROLE SARL** est soumise à un cautionnement en vue de la couverture de ses engagements.

Article 3 : La **Société AMANA PETROLE SARL** est tenue de présenter un programme devant contribuer à la réalisation, au cours de la période de validité de l'agrément.

Article 4 : L'agrément est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession, d'aucun transfert, d'aucune sûreté ou location, à titre direct ou indirect.

Article 5 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Article 6 : La demande de renouvellement doit être introduite six (06) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 7 : Le dossier de la demande de renouvellement est composé de pièces prévues à l'article 9 du Décret 399 du 28 janvier 2015, fixant les Conditions d'exercice des Activités du Secteur Pétrolier Aval.

Article 8 : La **Société AMANA PETROLE SARL** est tenue de donner libre accès à ses installations aux agents chargés du contrôle et leur fournir tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : La **Société AMANA PETROLE SARL** doit disposer d'un stock commerciaux-outils représentant au moins quinze (15) jours de consommation moyenne journalière par catégorie des produits, évalués sur la base de quantité mise en consommation au cours de l'année précédente.

Article 10 : La **Société AMANA PETROLE SARL** est tenue de présenter un programme de création en cinq (05) ans d'un minimum prévu aux alinéas de l'article 42 du Décret 399, fixant les Conditions d'exercice des Activités du Secteur Pétrolier Aval.


Article 11 : La **Société AMANA PETROLE SARL** doit se conformer à la Loi n° 14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement et ses textes d'application, notamment le Décret n° 904/PR/PM/MERH/2009 du 06 août 2009, portant réglementation de la pollution et des nuisances à l'environnement et le Décret n°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010, portant réglementation des études d'impact sur l'environnement.

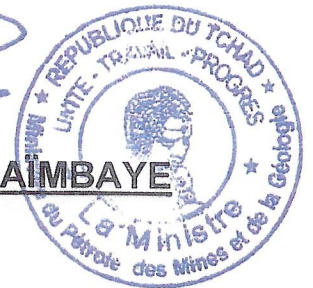
Article 12 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par la Directrice de Raffinage, de Stockage et de Distribution.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le

19 FEV 2026


Mme NDOLÉNODJI ALIXE NAIMBAYE



Ampliations :

MATD	1
ARSAT	1
AMANA PETROLE	1
MPMG	1
SE/MPMG	1
SG/MPMG	1
DGP	1
DRSD	1
SLAE	1
ARCHIVES	1

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

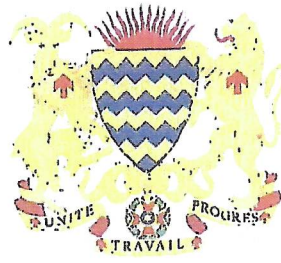
PRIMATURE

MINISTRE DU PETROLE, DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES

DIRECTION DE RAFFINAGE, DE
STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION



وحدة عمل تقدم

جمهورية تشاد

رئاسة الجمهورية

رئيس الوزراء

وزارة البترول والمناجم
والجيولوجيا

الأمانة العامة

الإدارة العامة المحروقات

إدارة التكرير والتخزين والتوزيع

ARRETE N° 168/PR/PM/MPMG/SG/DGH/DRSD/2025

Portant désignation de la **SOCIETE MONZALIFA SA/AG** comme marketer à titre provisoire pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers.

LA MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

Vu l'Ordonnance N°006/PR/2012 du 07 février 2012, relative aux opérations d'exportations et d'importation des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance N°006/PR/84 du 12 avril 1984, portant Statuts des Commerçants ;

Vu le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent ;

Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°399/PR/PM/MPME/2015 du 28 Janvier 2015, fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval ;

Vu l'Arrêté Conjoint N°0098/PR/PM/2016 du 25 juillet 2016, fixant les normes et spécifications de qualité des produits pétroliers destinés au marché national ;

Vu la Missive N°0602/ARSAT/DG/DT/SIC/2025 du 06 mai 2025, ne voyant pas d'objection à la désignation de la **SOCIETE MONZALIFA SA/AG** comme marketer à titre provisoire pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers ;

Vu la demande de désignation de la **SOCIETE MONZALIFA SA/AG** comme marketer à titre provisoire pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers, introduite en date du 12 février 2025 par son Directeur Général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La **SOCIETE MONZALIFA SA/AG** est désignée marketer à titre provisoire pour l'enlèvement du polypropylène. Cet agrément ne donne pas lieu à l'accès systématique à la raffinerie.

Article 2 : La **SOCIETE MONZALIFA SA/AG** dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions du Décret N°399/PR/PM/MPME/2015 du 28 janvier 2015 fixant les Conditions d'exercice des activités du Secteur Pétrolier Aval.

Article 3 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par le Directeur de Raffinage, de Stockage et de Distribution.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 31 DEC 2025



Mme NDOLÉNODJI ALIXE NAÏMBAYE

Ampliations :

MATD	1
MPMG	1
SG/MPMG	1
DGH	1
DRSD	1
STSD/SLAE/SRPP	3
ARSAT	1
MONZALIFA SA/AG	1
ARCHIVES	1